



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 AVRIL 2024
ABROGEANT LE DROIT D'EAU ATTACHÉ AU MOULIN DE KERIBER SITUÉ SUR
L'ABER BENOUC SUR LA COMMUNE DE PLOUVIEN**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L181-23 et R214-45 ;
- Vu** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 18 mars 2022;
- Vu** la présence du moulin de Keriber, situé sur la commune de Plouvien sur la carte de l'Etat-major datant de 1820-1866 ;
- Vu** la lettre du 09 février 2024 de monsieur Fabrice BRETON, propriétaire du moulin de Keriber situé sur la commune de Plouvien, indiquant le renoncement au droit d'eau attaché à ce moulin ;
- Vu** le courrier adressé le 07 mars 2024 à monsieur Fabrice BRETON l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu** l'absence d'observations de monsieur Fabrice BRETON, propriétaire du moulin de Keriber, sur le projet d'arrêté.

Considérant que le moulin de Keriber, situé sur la commune de Plouvien, a été établi sur la rivière de l'Aber Benouic avant 1919 et pour une production d'énergie hydraulique inférieure à 150 kW ;

Considérant que le courrier adressé le 09 février 2024 par monsieur Fabrice BRETON, propriétaire du moulin de Keriber situé sur l'Aber Benouic, vaut renonciation du droit d'eau attaché au moulin ;

Considérant que les ouvrages hydrauliques équipant le moulin de Keriber portent atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement, en particulier à la continuité écologique de l'Aber Benouic (à savoir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit sédimentaire).

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Le droit d'eau attaché au moulin de Keriber situé sur la parcelle cadastrée E1345 sur la commune de Plouvien sur la rivière l'Aber Benouic est abrogé.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L181-23 du code de l'environnement, monsieur Fabrice BRETON, propriétaire du moulin de Keriber qui se situe sur la commune de Plouvien, autorise la Communauté de Communes du Pays des Abers (CCPA) à remettre en état le site du moulin au droit de ses anciens ouvrages hydrauliques tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du même code.

Cette opération de remise en état consiste en la suppression de tout obstacle à la continuité écologique de l'Aber Benouic lié à la présence sur la rivière des ouvrages équipant le moulin.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Plouvien pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairies
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R181-50 du code de l'environnement).

Article 6 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - le sous-préfet de Brest,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
 - le maire de la commune de Plouvien.
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE